



CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 24 AVRIL 2019

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;

~~Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre on titre empêché* ;~~

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction* ;

MM. Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

MM. Axel NOËL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, ~~Fiona KRINS~~, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, *Conseillers* ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 45 en excusant l'absence de MM. BACQUELAINE, NOEL et KRINS.

S É A N C E P U B L I Q U E

1. INTERCOMMUNALES ET INSTITUTIONS TIERCES – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

1.1. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE OURTHE-AMBLÈVE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune est membre de l'Association sans but lucratif « *Agence immobilière sociale Ourthe-Ambième* » ;

Vu les statuts de cette ASBL, lesquels prévoient notamment que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à son Assemblée générale ;

Qu'il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34 § 2 dudit Code ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, apparenté au MR, est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Agence immobilière sociale Ourthe-Ambième* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Le représentant désigné à l'article 1^{er} prendra ses fonctions à la plus prochaine Assemblée générale de cette ASBL.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

1.2. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune est membre de l'Association sans but lucratif « *Conseil de l'enseignement des communes et des provinces* », en abrégé CECP ;

Vu les statuts de cette ASBL, lesquels prévoient notamment que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à son Assemblée générale ;

Qu'il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34 § 2 dudit Code ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Madame Anne THANS-DEBRUGE est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Conseil de l'enseignement des communes et des provinces* », en abrégé CECP, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Le représentant désigné à l'article 1^{er} prendra ses fonctions à la plus prochaine Assemblée générale de cette ASBL.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

1.3. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est affiliée à l'ASBL « *Union des Villes et Communes de Wallonie* » ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0614) désignant Monsieur Alain JEUNEHOMME pour représenter la Commune de Chaudfontaine aux Assemblées générales de cette ASBL ;

Vu le courriel du 25 janvier 2019 par lequel cette ASBL invite le Collège communal à déposer, s'il le souhaite, une candidature pour le nouveau Conseil d'administration ;

Vu la délibération du 5 février 2019 du Collège communal proposant la candidature de Monsieur Alain JEUNEHOMME aux fins d'intégrer le nouveau Conseil d'administration de l'ASBL ;

Vu le courriel du 9 avril 2019 de l'ASBL sollicitant que cette candidature soit confirmée par le Conseil communal ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La candidature de Monsieur Alain JEUNEHOMME pour représenter la Commune de Chaudfontaine au Conseil d'administration de l'ASBL « *Union des Villes et Communes de Wallonie* », telle que décidée par le Collège communal en sa séance du 5 février 2019, est confirmée.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

1.4. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE* »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune est membre de la Société coopérative à responsabilité limitée – à finalité sociale « *Ressourcerie du Pays de Liège* » ;

Vu les statuts de cette SCRL-FS, lesquels prévoient notamment que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à son Assemblée générale ;

Qu'il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34 § 2 dudit Code ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Madame Sabine ELSÉN est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de la Société coopérative à responsabilité limitée – à finalité sociale « *Ressourcerie du Pays de Liège* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

2. INTERCOMMUNALES ET INSTITUTIONS TIERCES – « RESA / ENODIA » : ADHÉSION AU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION « RESA INTERCOMMUNALE SA »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution ; notamment son article 162 – 4° ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1989 de réformes institutionnelles ; notamment son article 6 § 1^{er}, VIII – 8° ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1122-34 § 2, L1512-3, L1523-1, L1523-11 à L1523-14 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant lesdits décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'appareillement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à la société coopérative à responsabilité limitée « ENODIA », anciennement dénommée « PUBLIFIN » ;

Qu'à ce titre, elle est détentrice de 47.186 parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital des secteurs 1 (électricité) et 5 (gaz) de cette société ;

Que la SA « RESA », filiale à 100% de « ENODIA » exerce l'activité de gestionnaire de réseaux de distribution ;

Que lesdits décrets prescrivent qu'au minimum 75% des parts représentatives du capital des gestionnaires de réseaux de distribution – dont fait partie cette société – soient détenus par les Pouvoirs publics, soit directement soit par l'intermédiaire d'une intercommunale pure de financement ;

Vu la lettre datée du 29 mars 2019, parvenue le 3 avril suivant, de la SCRL « ENODIA » par laquelle elle informe de la modification de la personnalité juridique de la SA « RESA » en intercommunale et ce, tout en maintenant sa forme de société anonyme, dès lors de droit public ;

Vu les projets de statuts de l'intercommunale « RESA » ;

Attendu que le passage en intercommunale justifie que les communes desservies en deviennent directement associées par une participation à son capital ;

Qu'en vue de réaliser ce passage en intercommunale, « ENODIA » a décidé de céder à titre gratuit à ses associés, dont la Commune de Chaudfontaine, une partie des actions qu'elle détient dans « RESA » ;

Qu'à ce titre, il est prévu d'attribuer à la Commune de Chaudfontaine 48 actions de « RESA », correspondant à la valeur desdites parts ;

Vu le projet de convention de cession de ces actions ;

Vu le courrier daté du 5 avril 2019, parvenu le 8 suivant, relatif à l'ordre du jour de la séance du 29 mai 2019 de l'Assemblée générale extraordinaire de la SA « RESA », à savoir :

1. Adaptation de la liste des actionnaires ;
2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale ;
 - a. Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :
 - Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;
 - Rapport du Commissaire sur cet état ;
 - b. Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale ;
3. Nomination d'un nouveau Conseil d'administration ;
4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA ;

Attendu, en outre, que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Qu'en matière d'intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur :

- la proposition de la SA « ENODIA » de céder à titre gratuit à ses associés, dont la Commune de Chaudfontaine, une partie des actions qu'elle détient dans « RESA » ;
- le cas échéant, le projet de convention de cession ;

Qu'il convient également de se prononcer sur l'ordre du jour de la séance du 29 mai 2019 de l'Assemblée générale extraordinaire de la SA « RESA » ;

Qu'il convient enfin de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette intercommunale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La Commune de Chaudfontaine accepte la proposition de la SCRL « *ENODIA* » d'acquérir, à titre gratuit, 48 actions de la SA « *RESA* » Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de la SA « *RESA* » Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

La Commune mandate Monsieur le Bourgmestre *ff.* et Monsieur le Directeur général aux fins de signer cette convention

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 2 – 2° de la convention de cession d'actions visé à l'article 1^{er}, la Commune de Chaudfontaine mandate les représentants habilités de la SCRL « *ENODIA* » pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine décide d'adhérer au projet de statuts de la SA « *RESA* » Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à la séance du 29 mai 2019 de l'Assemblée générale extraordinaire de la SA « *RESA* » Intercommunale.

Article 4

La Commune de Chaudfontaine décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à la séance du 29 mai 2019 de l'Assemblée générale extraordinaire de la SA « *RESA* » Intercommunale et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité à l'article 3.

Article 5

La Commune de Chaudfontaine décide d'approuver les points à l'ordre du jour de la séance du 29 mai 2019 de l'Assemblée générale extraordinaire de la SA « *RESA* » Intercommunale, à savoir :

1. Adaptation de la liste des actionnaires ;
2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale ;
 - c. Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :
 - Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;
 - Rapport du Commissaire sur cet état ;
 - d. Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale ;
3. Nomination d'un nouveau Conseil d'administration ;

4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA ;

Article 6

Les personnes suivantes sont désignées pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de la SA « RESA » Intercommunale :

- UP ! : MM. Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE et Olivier BRUNDSEAUX ;
- GENERATIONS : Monsieur Axel NOEL ;
- DÉFI : Madame Anne-Catherine LACROSSE.

Article 7

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge, pour dispositions, ainsi qu'à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

3. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME « CHAUDFONTAINE DÉVELOPPEMENT » : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-RÉVISEUR

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1231-6 dudit Code qui prévoit que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un Collège de trois Commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du Conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce dernier excepté, les membres du Collège des Commissaires sont tous membres du conseil communal ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 désignant MM. Carine ROLAND-van den BERG (UP !) et Lionel THELEN (GENERATIONS) en qualité de Commissaires aux comptes ;

Attendu qu'il convient de désigner par une procédure de marché public le réviseur d'entreprises, afin de compléter le Collège des Commissaires aux comptes ;

Vu la délibération du 26 février 2019 du Conseil d'administration de la RCA « CHAUDFONTAINE DÉVELOPPEMENT » attribuant le marché du réviseur d'entreprises à PITON&Cie SPRL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

PITON&Cie SPRL est désigné en qualité de Commissaire-réviseur et vient compléter le Collège des Commissaires aux comptes de la RCA « *CHAUDFONTAINE DÉVELOPPEMENT* ».

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge, pour dispositions, ainsi qu'à l'Autorité de tutelle.

4. URBANISME – CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE CHAUDFONTAINE ET LES INDICATEURS EXPERTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures ; notamment l'article L1222-1 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877 qui oblige les chefs des Administrations communales à renseigner les changements survenus dans les propriétés ;

Vu l'article 475, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit que l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale (Administration Mesures & Évaluations) peut exiger « *des services, établissements et organismes publics visés à l'article 327, § 1^{er}, ainsi que des géomètres-experts dans l'exercice légal de leurs activités protégées, la production sans frais d'une copie complète des plans et documents y annexés dont ils disposent et qui peuvent être utiles pour la tenue à jour des plans cadastraux* » ;

Attendu qu'une convention a été signée entre la Commune de Chaudfontaine et la Province de Liège en 2015 pour une période de 18 mois à dater du 15 avril 2014 ;

Qu'elle s'est prolongée jusque novembre 2018 ;

Que cette convention prévoyait que la Commune de Chaudfontaine travaille conjointement avec la Province de Liège ;

Que la Commune de Chaudfontaine a été choisie comme commune pilote dans le cadre du renforcement de l'action des Provinces en soutien aux communes conformément à la déclaration de politique Régionale 2009-2014 ;

Que cette démarche a pour but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune ;

Que les prestations effectuées par l'Indicateur expert de la Province se faisaient à titre gratuit dans le cadre de ce projet pilote ;

Que cette collaboration permet un encodage mensuel des déclarations de permis d'urbanisme, permis de lotir, permis unique,... des changements survenus dans une propriété, les déclarations encodées se sont faites jusqu'aujourd'hui sur déclaration spontanées des propriétaires ;

Que les déclarations réalisées mensuellement permettent un enrôlement des précomptes immobiliers plus régulier ;

Que, depuis le nombre d'années de collaboration entre les indicateurs experts, l'Indicateur expert provincial peut travailler de façon autonome dans sa mission envers la Commune ;

Que l'Indicateur expert permet une meilleure interaction entre le service du Cadastre et la Commune ;

Vu la proposition de convention et la base de calcul lié à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs experts entre la Commune de Chaudfontaine et la Province de Liège ;

Vu qu'à raison d'une intervention d'une journée par mois (+/- 7 heures), le coût de l'intervention (31,79 € / heure) de l'indicateur expert serait de 222,53 € / mois, soit 2.670,36 € la première année, cette dépense sera couverte par l'article budgétaire ordinaire 930/122-01 (Honoraires, indemnités pour expertises) ;

Vu l'avis rendu en date du 28 mars 2019 par le Directeur financier stipulant que :

- dans le projet de convention, le Bourgmestre et le Directeur général agissent en fonction d'une décision du Conseil communal et non du Collège communal ;
- l'action des indicateurs experts doit impérativement être promue de manière à :
 - privilégier le rendement de manière favorable pour les finances communales ;
 - rétablir une parfaite équité fiscale entre ceux qui rénovent d'anciennes bâtisses et ceux qui font construire de nouvelles ;

Vu que la mission de l'Indicateur expert Provincial sera de :

- collaborer avec l'Indicateur expert communal et avec l'antenne du Cadastre dont dépend la commune ;
- sensibiliser l'entité communale à l'importance du suivi des données et à conseiller cette dernière sur les bonnes pratiques à privilégier ;
- encoder des permis d'urbanisme, d'urbanisation...dans l'application web « *URBAIN* » ;
- communiquer des dates de début et de fin des travaux via « *URBAIN* » ;
- fournir à l'antenne du Cadastre des plans « *as build* » des dossiers ainsi que des contrôles d'implantation ;
- établir le formulaire de déclaration n°43T destiné au cadastre en cas de constat d'occupation, de location ou d'infraction ;
- vérifier l'affectation d'immeubles non-imposables ou immunisés du précompte immobilier ;
- rechercher les immeubles agrandis ou transformés sans permis ;
- relever des discordances entre les informations reprises à la matrice cadastrale et la réalité sur terrain, tant pour les immeubles bâtis que non-bâtis ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La convention de collaboration entre la Commune de Chaudfontaine et les Indicateurs experts de la Province de Liège est approuvée.

Article 2

La dépense à l'article budgétaire ordinaire 930/122-01 (Honoraires, indemnités pour expertises) est approuvée.

5. MOBILITÉ – PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF AU FRANCHISSEMENT DES FEUX TRICOLORES PAR LES CYCLISTES : DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 27 mars 2019 du Service public de Wallonie (Département du Réseau de Liège – Direction des Routes de Liège) se rapportant au projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au franchissement des feux tricolores par les cyclistes – signaux B22 / B23 ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : Route N30 (Commune de Chaudfontaine) ;

Attendu que le projet d'arrêté ministériel précise que sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine, les cyclistes sont autorisés à franchir le feu tricolore lorsque celui-ci est soit au rouge, soit à l'orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique, pour un tourner à droite au carrefour formé par la Voie de l'Air pur (N30) et la Route de l'Abbaye, de la Voie de l'Air pur (N30) en direction de Liège (sens positif) vers la route de l'Abbaye ;

Que le projet d'arrêté ministériel a été vu par la Cellule Mobilité réunie en sa séance du 5 avril 2019 ;

Après avoir débattu des questions soulevées par MM. les Conseillers COUNE, THELEN et GRONDAL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif au franchissement des feux tricolores par les cyclistes – signaux B22 / B23 est approuvé.

Article 2

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération en trois exemplaires, par lettre recommandée, au Service public de Wallonie (Département du Réseau de Liège – Direction des Routes de Liège) au plus tard avant l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 27 mars 2019.

6. ÉNERGIE – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT « *RENOWATT* » : CONVENTION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; notamment les articles 2 – 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu l'adhésion de la Commune de Chaudfontaine à la campagne POLLEC 2 en date du 25 juin 2015 ;

Attendu l'adhésion de la Commune de Chaudfontaine à la Convention des Maires en date du 25 mai 2016 ;

Vu la validation du PAED par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2018 ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les Pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leurs consommations énergétiques et leurs émissions de CO² ;

Que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ;

Attendu que le Gouvernement wallon a décidé de créer une mission déléguée « *RENOWATT* » logée au sein de la SA « *B.E. Fin* », société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51 %) et la SRIW-Environnement (49 %) ;

Que cette mission est financée par une subvention « *ELENA* » de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région wallonne ;

Vu les gains financiers ainsi que la réduction des émissions de CO² que pourra apporter l'optimisation énergétique de nos bâtiments communaux ;

Considérant la complexité du montage technique, administratif et financier d'un dossier de rénovation énergétique ;

Vu l'appel à candidatures de Monsieur le Ministre wallon du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des aéroports du 7 février 2019 ;

Attendu que les différentes étapes de la procédure peuvent être décrites comme ci-dessous :

- Étape 1 : Cadastre énergétique des bâtiments et sélection des bâtiments améliorables et dont le TRS est intéressant ;
- Étape 2 : Sélection des bâtiments sur base de données détaillées tels que les surfaces, les consommations, l'état des parois,...
- Étape 3 : Quick Scans (audit des bâtiments sélectionnés ayant un potentiel d'économies d'énergies appréciables) ;
- Étape 4 : Analyse financière et technique permettant d'évaluer le retour sur investissement et la faisabilité ;
- Étape 5 : Inventorisation et techniques détaillées des travaux envisageables ;
- Étape 6 : Lancement du marché public de service pour sélectionner un ESCO (Groupement d'entreprises comprenant tous les métiers nécessaires à la gestion d'un contrat de performance énergétique) mettant en concurrence des entreprises locales ;

Que le Collège Communal dispose du pouvoir de décision à chaque étape tant dans l'orientation des travaux à réaliser que dans le choix des opérateurs économiques proposés ;

Que si le Conseil Communal décide de ne pas poursuivre au stade de l'Étape 5, la Commune devra payer les Quick Scan réalisés pour les bâtiments ayant un potentiel intéressant tandis que les Quick Scan pour les autres bâtiments ne seront pas à rembourser comme spécifié au point 18.1.1., page 22 de la convention ;

Que les montants estimés de ces prestations sont repris dans le tableau ci-dessous (montant des honoraires pour les études de la phase 3 réalisées par « *RENOWATT* » en 2018 sur la Province de Liège, à majorer de 25 %) :

Type de bâtiment	Surface utile totale	Moyenne honoraires QuickScan
Ecole	200-1000 m ²	754,33 €
	1001-2500 m ²	1.066,79 €
	+ de 2500 m ²	1.368,86 €
Divers	200 à 1000 m ²	774,63 €
	1000 à 2500 m ²	1.107,37 €
	+ de 2500 m ²	1.409,46 €
Infrastructure sportive	-	1.170,33 €

Que si le Conseil Communal décide de ne pas poursuivre après l'Étape 6, la Commune sera redevable de l'entière des frais d'études techniques et financières soit le montant des investissements tel qu'estimé par « *RENOWATT* », divisé par le coefficient multiplicateur (30) prévu par les subventions « *ELENA* » tel que spécifié au point 18.1.1., page 23 de la convention sur base ;

Que « *RENOWATT* » permettra à la Commune de Chaudfontaine de réaliser un audit de son patrimoine communal en vue de cibler les bâtiments énergivores ;

Que ce projet, en regroupant les projets similaires des différentes communes adhérentes, permettra de :

- fournir une taille attractive pour les CPE ;
- diversifier le risque pour les financeurs et obtenir de bonnes conditions ;
- diminuer le coût transactionnel ;

Que ce projet va redynamiser l'économie locale en privilégiant les industries et la main d'œuvre wallonne ;

Que l'adhésion de la Commune de Chaudfontaine à ce projet permettra d'accéder aux futurs subsides européens ;

Que le résultat de ces rénovations sera garanti par un contrat de performance énergétique incluant une maintenance externe des bâtiments ;

Que notre Commune ne versera pas un Euro avant la réception des travaux ;

Vu la décision du 9 avril 2019 du Collège communal validant un accord de principe pour l'adhésion de notre Commune à la centrale d'achats « *RENOWATT* » ;

Vu qu'il convient d'adhérer à la centrale de marché précitée en signant la convention proposée ;

Vu qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver cette convention d'adhésion à « *RENOWATT* » ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 avril 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} – 3^o et 4^o dudit Code ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier (34/2019) rendu en date du 12 avril 2019 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les termes de la convention d'adhésion à la centrale de marché « *RENOWATT* » sont approuvés.

Le Collège communal est chargé de la signer.

Article 2

L'exécution et le suivi de la présente convention sont confiés au Collège communal.

Article 3

La présente délibération, accompagnée de la convention signée, sera transmise au siège d'exploitation de « *RENOWATT* ».

7. AFFAIRES SOCIALES – RENOUELEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS : DÉSIGNATION DES MEMBRES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur le Ministre wallon des pouvoirs locaux relative au cadre de référence des Conseils consultatifs des aînés en matière de mandat, organisation, composition, fonctionnement et relations avec les autorités communales ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 lançant l'appel à candidatures pour le renouvellement du Conseil consultatif des aînés et fixant la composition de celui-ci ;

Vu la liste des 35 candidats proposée par le Collège communal en date du 9 avril 2019, à savoir 27 personnes ayant déposé leur candidature pour siéger à titre personnel ou en tant que représentant d'une association de seniors locale, et 8 candidats proposés par les groupes politiques ;

Entendu Madame l'Echevin en charge proposant d'ajouter la candidature de Monsieur Claude BOURDOUXHE ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Echevin des affaires sociales et des seniors, est désignée en qualité de Président du Conseil consultatif des aînés, sans voix délibérative.

Article 2

Madame Valérie STAUTEMAS, agent communal, est désignée en qualité de Secrétaire du Conseil consultatif des aînés, sans voix délibérative.

Article 3

Les personnes suivantes sont désignées à titre de représentants des associations de seniors, avec voix délibérative :

- pour l'Entraide de Beaufays : Monsieur Michel DECRUYENAERE ;
- pour les Seniors et la Pétanque : Monsieur Robert BARAS et Madame Micheline DIEPART-MEYERS ;
- pour le Club d'Echecs de Chaudfontaine : Messieurs Félix GROVEN et Joseph GARROY ;
- pour le Calidis Net-Volley : Madame Monique MERSCH ;
- pour le Club de Bridge de Chaudfontaine : Mesdames Françoise BIRON-GODON et Monique LIEGEOIS.

Article 4

Les personnes suivantes sont désignées à titre personnel, avec voix délibérative : MM. Claude BOURDOUXHE, Léon BRISSA, Marcel DECHARNEUX, Simone DECRUYENAERE-DELSAUTE, Solange DELOGE-MOERKERKE, Jacques FAUCONNIER, Joëlle FAUCONNIER-DELCOUR, Monique FRANCOIS-REINKIN, Thérèse HERBIET-DYKMANS, Monique HERRY, Jean-Luc JOSKIN, Nicole LACROIX, Marie-Thérèse LEDENT, Guillaume LEONARD, Philippe LEONARD, Michel LION, Bernadette LONEUX, Anne MONFILS-MARCHANT, Paul REYNS et Mario SIROTTI.

Article 5

Les personnes suivantes sont désignées à titre de représentants des groupes politiques, avec voix délibérative :

- pour UP! : MM. Jean-Claude BIENFAIT, Louis BROUWERS, Claudine MARICHAL-LOVENFOSSE, Philippe NAGELS et Thérèse VERVLOET ;
- pour GENERATIONS : Monsieur Jacques BAIBAI et Madame Colette LATIN-GAASCHT ;
- pour DéFI : Monsieur Baudouin LACROSSE.

8. PLAN DE COHÉSION SOCIALE : APPROBATION DU PLAN 2020-2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution dudit décret ;

Vu l'avis favorable émis par le collège communal en date du 10 décembre 2018 pour adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025, dénommé le PCS 3 ;

Vu l'appel à projets reçu le 24 janvier 2019 relatif au Plan de cohésion sociale pour la programmation du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, conformément à l'article 5 du décret précité ;

Attendu que, suivant les indications de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS), la Commune de Chaudfontaine devrait recevoir un subside minimum de 47.764,08 € / an durant cette période pour la mise en œuvre du Plan ;

Que le projet de Plan, accompagné de la délibération du Conseil communal doit être transmis à la DICS pour le 3 juin 2019 au plus tard ;

Qu'après avoir évalué les actions réalisées sans le cadre du PCS 2 (de 2014 à 2017) et effectué un nouvel état des lieux de février à avril 2019, le Service du Plan de cohésion sociale et ses partenaires, proposent :

- de prioriser de nouvelles actions à mettre en œuvre pour la prochaine programmation, dans les axes suivants :
 - Axe II : le droit au Logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
 - Axe V : le droit à l'Épanouissement culturel, social et familial ;
 - Axe VI : le droit à la Participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- de décliner les actions des axes prioritaires du nouveau Plan (PCS 3) comme suit :

Axe II – Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté

Action 1 : « Calidi-hôte » : aide à la recherche de logement
→ Nouvelle action

Action 2 : « Habitats alternatifs » : étude de projets pour personnes à besoins spécifiques
→ Nouvelle action

Action 3 : « Sérénité » : médiation de quartier, interculturelle et résolution de conflits
→ Nouvelle action

Axe V – Droit à l'épanouissement culturel, social et familial

Action 4 : « Cit'Active » : théâtre de rue et activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier pour renforcer le sentiment d'appartenance
→ Action reconduite/réorientée

Action 5 : « Café Papote » : intégration des personnes seules
→ Action reconduite/réorientée

Axe VI : Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication

Action 6 : « Organisation d'un conseil consultatif de l'Égalité des chances »
→ Nouvelle action

Action 7 : « Reflet citoyen » : actions dédiées à la co-construction et à l'amélioration du Plan
→ Nouvelle action

Action 8 : « Comp'aidance » : cadastre du volontariat
→ Nouvelle action

*Action 9 : « Partâges » : débouchés pour personnes retraitées ou inactives
→ Nouvelle action*

*Action 10 : « Repair Café » :
→ Action reconduite/réorientée*

- de poursuivre les actions du PCS2, hors axes prioritaires :

Axe I – Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale

*Action 11 : « Printemps solidaire » : première mise à l'emploi des 15–18 ans
→ Action reconduite/réorientée*

Axe VII – Droit à la mobilité

*Action 12 : « Taxi social groupé » : mise en place de solutions collectives et de proximité
→ Action reconduite/réorientée*

Vu le projet de Plan (tableau de bord, fiche coordination et fiches actions) ;

Vu l'avis favorable émis en séance du 23 avril 2019 rdu Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'action sociale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le projet du Plan de cohésion sociale 2020-2025 est approuvé.

Article 2

Une copie de la présente délibération, ainsi que ses annexes, seront transmis à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale et au Centre public d'action sociale de Chaudfontaine.

9. PLAN DE COHÉSION SOCIALE – COMMISSION : DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DES REPRÉSENTANTS DES GROUPES POLITIQUES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 23 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que cet article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

Qu'il appartient au pouvoir local de réunir une commission d'accompagnement chargée de :

- l'échange des informations entre les différents partenaires du Plan ;
- l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du Plan ;
- le suivi de la réalisation des actions du Plan ;
- l'examen de l'évaluation du Plan ;

Que cette commission doit se réunir cinq fois au moins sur l'ensemble de la programmation 2020-2025 ;

Qu'il appartient au Conseil communal :

- de désigner un représentant pour présider la Commission ;
- d'inviter un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques, à siéger à titre d'observateur aux réunions de la Commission ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Conseiller communal – Président du Conseil de l'action sociale, est désigné pour présider la Commission du Plan de cohésion sociale.

Article 2

Les personnes suivantes sont désignées à titre de représentants des groupes politiques, en tant qu'observateurs :

- pour UP ! : Madame Carine ROLAND-van den BERG ;
- pour GENERATIONS : Madame Carole COUNE ;
- pour DÉFI : Monsieur Olivier GRONDAL.

Article 3

La présente résolution produira ses effets au 1^{er} mai 2019.

10. OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES POUR L'EXERCICE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté en séance du 27 novembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le règlement adopté en séance du 20 décembre 2017 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 voté le 19 décembre 2018 et arrêté par le Gouvernement wallon le 26 février 2019 ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Considérant que la disparition de ce subside annuel entraînerait des difficultés pour continuer le travail de mémoire accompli par les associations bénéficiaires ;

Attendu que le subside alloué aux associations dépend du nombre d'événements organisés sur l'exercice par lesdites associations ;

Que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à vingt et une voix POUR (MM. LHOEST, BURTON, ELSEN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, THELEN, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI) et trois abstentions (MM. GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

La répartition du subside prévu à l'article 105/332-02 du budget de l'exercice 2019 comme suit :

- 500 € pour « *Ancienne Position Fortifiée de Liège* » au compte BE73 0012 9285 1160 ;
- 1.100 € pour « *FNC Chaudfontaine Sections réunies* » au compte BE03 0689 0081 5684.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Madame le Directeur financier.

11. FINANCES – SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER : PRISE DE CONNAISSANCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-42 § 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en raison de l'absence de longue durée de Madame le Directeur financier, la situation de caisse au 31 décembre 2018 n'a pas suivi la procédure légale en l'espèce et a été intégrée sans autre forme de procès au compte communal, arrêté provisoirement en séance du 27 mars 2019 ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal le 9 avril 2019 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

12. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN L'ÉVANGÉLISTE (BEAUFAYS) : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution ; les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6 § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 – 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays en date du 24 janvier 2019 arrêtant le compte 2018 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 février 2019 accompagnée du compte 2018 sans pièces justificatives – conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte et à la commune de Trooz ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2018 de la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 6 février 2019 ;

Vu la décision du 18 février 2019, réceptionnée en date du 21 février 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 22 mars 2019 ;

Vu la décision du 25 mars 2019, réceptionnée en date du 28 mars 2019, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Trooz, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean l'Evangeliste de Beaufays au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Jean l'Evangeliste de Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 24 janvier 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.563,38 (€)
1. dont une intervention communale ordinaire de secours de :	502,63 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.015,32 (€)
2. dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
3. dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.015,32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.734,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.192,64 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.000,00 (€)
4. dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.578,70 (€)
Dépenses totales	21.927,60 (€)
Résultat comptable	1.651,10 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 dudit Code, un recours est ouvert à la fabrique d'église Jean l'Evangeliste de Beaufays et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 dudit Code, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 dudit Code, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à la commune de Trooz ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. AFFAIRES JURIDIQUES : VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AVENUE DU BOUT DU MONDE (AU CHESSION)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ; et plus particulièrement la section 2 ;

Vu l'estimation de Maître Ariane DENIS datée du 23 novembre 2018 ;

Attendu que la parcelle est bordée de plusieurs chemins de promenade notamment utilisés par les riverains pour se débarrasser de leurs déchets verts ;

Considérant que ces déchets verts, en se décomposant fragilisent les arbres présents sur cette parcelle ;

Que ces arbres menacent de tomber sur la propriété de Monsieur TELLINGS ;

Attendu que Monsieur TELLINGS souhaite sécuriser sa propriété et entretenir cette parcelle, actuellement jonchée de coupes de branches et de tontes de pelouses ;

Considérant que la vente à Monsieur TELLINGS, de gré à gré, est justifiée par la situation géographique de la parcelle, située dans le prolongement direct de sa propriété ;

Vu l'accord de l'acquéreur sur le prix de 8.000 € ;

Vu avis favorable de la directrice financière rendu le 1^{er} avril 2019 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à vingt voix POUR (MM. LHOEST, BURTON, ELSEN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, THELEN, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI), trois voix CONTRE (MM. GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF) et une abstention (Madame COUNE),

ARRETE,

Article 1^{er}

La parcelle de terrain vendue est retirée du domaine public communal et est affectée au domaine privé communal.

Article 2

Une partie de la parcelle actuellement cadastrée section C numéro 275L P000, précadastrée section C numéro 275N P0000 – d'une superficie de 910,01 m² est vendue de gré à gré à Monsieur Alexandre TELLINGS.

Article 3

Le prix de vente est fixé à huit mille Euros (8.000 €).

Article 4

Le projet de convention est approuvé.

Article 5

Le Collège communal est chargé de la passation de l'acte de vente.

14. AFFAIRES JURIDIQUES : VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DE GRADY

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Vu l'estimation de Maître Ariane DENIS datée du 1^{er} février 2019 ;

Attendu que la parcelle dont question, LOT 1 (141m²) sous liseré jaune au plan de Monsieur Bernard DUPONT du 14 décembre 2018, enclave la propriété de Madame FOUARGE ;

Considérant que la vente à Madame FOUARGE, de gré à gré, est justifiée par la situation géographique de la parcelle, située dans le prolongement direct de sa propriété ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine conserve le LOT 2 (42 m²) sous liseré bleu audit plan, constituant l'assiette d'un accotement pour le croisement de deux véhicules sur la chaussée ;

Vu l'accord de l'acquéreur sur le prix de 25.380 € ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière rendu le 11 mars 2019 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,,

ARRETE,

Article 1^{er}

La parcelle de terrain vendue est retirée du domaine public communal et est affectée au domaine privé communal.

Article 2

Une partie de la parcelle 447A4, précadastrée section A numéro 447L4 P0000 – d'une superficie de 141m², est vendue de gré à gré à Madame Nadine FOUARGE.

Article 3

Le prix de vente est fixé à VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (25.380 €).

Article 4

Le projet de convention est approuvé.

Article 5

Le Collège communal est chargé de la passation de l'acte de vente.

15. POLICE – RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

15.1 CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES RUE DE LA VESDRE 38

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; et ses annexes ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements et le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis rendu par la cellule communale de mobilité ;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

Qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à hauteur du n°38 rue de la Vesdre.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par le sigle des handicapés.

Article 2

Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la Loi.

Article 3

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie (Direction de la réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur), sans avis de la Commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

Article 4

Le présent règlement sera affiché. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

15.2 CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES RUE CHERRA 54

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; et ses annexes ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements et le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis rendu par la cellule communale de mobilité ;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

Qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à hauteur du n°54 rue Cherra.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par le sigle des handicapés.

Article 2

Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la Loi.

Article 3

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie (Direction de la réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur), sans avis de la Commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

Article 4

Le présent règlement sera affiché. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

16. MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION DE TABLEAUX DE BORD INTERACTIFS ET D'ORDINATEURS PORTABLES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures ; notamment l'article L1222-3 § 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er} – 1^o a) (Valeur inférieure aux seuils – Lot de moindre importance) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2019/934 relatif au marché « *TBI – Acquisition et remplacement de tableaux interactifs et PC portables* », établi par le Service juridique ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Acquisition de deux tableaux interactifs et deux ordinateurs portables) ;
- Lot 2 (Remplacement de quatre ordinateurs portables) ;
- Lot 3 (Remplacement de six projecteurs) ;

Que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.000 € TVAC ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 23.000 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 133/742-53 (projet 20190009) ;

Vu l'avis de légalité positif remis par Madame la Directrice financière en date du 28 mars 2019 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 2019/934 et le montant estimé du marché « *TBI – Acquisition et remplacement de tableaux interactifs et PC portables* », établis par le Service juridique, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.000 € TVAC.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 133/742-53 (projet 20190009).

17. MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'EQUIPEMENT DU LOTISSEMENT DU GOLF AVENUE PAQUAY A BEAUFAYS : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures ; notamment l'article L1222-3 § 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « *Travaux d'équipement du lotissement du Golf à BEAUFAYS* » à la SPRL LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Vu le cahier des charges N° 2019029 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la SPRL LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Attendu qu'il s'agit de réaliser un bassin d'orage de 140m³ en partie aval du site. Ce bassin sera soit réalisé sur place en une seule cuve, soit par la mise en œuvre de sept citernes préfabriquées; ce qui constitue la variante obligatoire de marché et des pistes d'économies pour la Commune ;

Que le Service des travaux estime que la différence de prix sera significative entre ces deux variantes, bien que le Bureau LACASSE ne partage pas ce point de vue ;

Que ce projet prévoit également la réalisation des tranchées pour la pose des concessionnaires. La pose des installations ne fait par contre pas partie du présent marché et elle sera gérée par chaque concessionnaire individuellement via des marchés séparés ;

Qu'il est prévu au Cahier spécial des charges de réaliser trois amorces de voiries en hydrocarboné (deux couches) qui donneront accès aux parcelles. Ces voiries en cul de sac seront bordées par de nouveaux éléments linéaires préfabriqués. Une signalisation et un marquage réglementaire seront mis en œuvre pour compléter les aménagements. ;

Que les terres de déblais provenant du présent chantier seront partiellement remblayées en partie basse du terrain afin de protéger les parcelles en contre bas des coulées de boues des parcelles en amont. Le solde sera évacué ;

Que le montant estimé de ce marché s'élève à 342.857,50 € hors TVA ou 414.857,58 €, 21% TVA comprise appelé marché de base, à savoir le bassin d'orage construit en place ;

Que le montant estimé de ce marché s'élève à 338.857,50 € hors TVA ou 410.017,50 €, 21% TVA comprise pour la variante, à savoir les cuves en série; il s'agit là de la fourchette haute de prix suivant l'auteur de projet ;

Que la part RESA à prévoir destinée à l'éclairage public et à l'électricité est de 66.000 € TVAC ;

Que la partie CILE est de 25.000 € TVAC ;

Considérant que l'équipement en gaz est économiquement irréalisable et que cette information a été reconfirmée par RESA GAZ en septembre 2018 ;

Attendu que l'équipement type VOO est gratuit dans le cadre d'un lotissement communal ;

Qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure ouverte ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 500.000 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1 ;

Qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à vingt et une voix POUR (MM. LHOEST, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, THELEN, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, CLOSE-LECOCQ, COUNE et BAIBAI) et trois abstentions (MM. GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 2019029 et le montant estimé du marché "Travaux d'équipement du lotissement du Golf à BEAUFAYS", établis par l'auteur de projet, SPRL LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 342.857,50 € hors TVA ou 414.857,58 €, 21% TVA comprise pour le marché de base ou 338.857,50 € hors TVA ou 410.017,55 € 21% TVA comprise pour la variante.

Article 2

Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3

L'avis sera complété et envoyé au niveau national.

Article 4

Cette dépense est financée par le crédit inscrit en MB1 2019, sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de Tutelle. Tant que le crédit ne sera pas exécutoire, aucune attribution ne sera notifiée.

18. TRAVAUX : ARRÊT DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 11 décembre 2018 relatif au Fond d'Investissements à destination des Communes, instauré dans le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions dudit Code relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu que, dans ce courrier, Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, nous informe que le montant de l'enveloppe pour notre commune, calculée suivant les critères définis dans le décret du 3 octobre 2018, est de l'ordre de 646.472,88 € pour les années 2019 à 2021 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour ;

Attendu qu'en sa séance de 3 octobre 2018, le Parlement wallon a adopté le décret modifiant celui du 6 février 2014 et que le nouveau dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour la nouvelle programmation ;

Que le taux de subside s'élève à 60% des travaux subsidiables ;

Vu la proposition de plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Attendu que ce tableau a été présenté à la Commission travaux de la Commune de Chaudfontaine en date du 25 mars et n'a soulevé aucune demande de modification ;

Qu'il est à noter que le tableau annexé doit présenter des propositions financières de minimum 150% du montant et ne peuvent dépasser 200% du subside octroyé comme le prévoient les arrêtés du Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des routes et bâtiments (DGO1) ;

Que le montant réservé en MB 1/2019 est de 649.000 €, dont 433.509,04 € en emprunts part communale et 215.490,96 € en subsides ;

Que le Pouvoir subsidiant souhaite une prévision des dépenses pour les trois années du PIC ;

Que cette priorisation est vivement conseillée mais n'est pas contraignante, elle a pour finalité d'encourager la planification des travaux pour éviter une hausse des prix en fin de programmation comme cela a été observé fin 2018 ;

Considérant que ces travaux seront priorisés en fonction du budget prévu à cette fin ;

Attendu que ce tableau doit être soumis pour accord à la SPGE avant d'être transmis au EGuichet des Pouvoirs locaux ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La proposition de plan d'investissement communal 2019-2021 est approuvée.

Article 2

Le plan d'investissement communal proposé sera transmis à la SPGE et à l'AIDE.

Article 3

Le plan d'investissement communal 2019-2021 sera transmis au plus tard pour le 11 juin 2019 à la Direction générale opérationnelle « *Routes et Bâtiments* » (DG01 – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR).

19. PERSONNEL : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU BÉNÉFICE DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME « CHAUDFONTAINE DÉVELOPPEMENT »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 décidant la mise à disposition de divers membres du personnel communal au sein de la Régie communale autonome dénommée « *Chaufontaine Développement* » pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} février 2019 ;

Vu que l'article 8 du contrat de gestion conclu entre la Commune de Chaufontaine et la Régie communale autonome « *Chaufontaine Développement* » précise notamment que : « *la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit* » ;

Vu qu'il est absolument nécessaire pour la RCA « *Chaufontaine Développement* » de disposer de membres du personnel communal ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2019 de procéder à l'engagement d'un nouveau Coordinateur au Service des Sports (M/F) à temps plein et à durée indéterminée à partir du 11 mars 2019 et de le détacher à 50 % à la RCA « *Chaufontaine Développement* » ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 mars 2019 d'attribuer ce poste de Coordinateur au Service des Sports à Monsieur Julien VERVOIR, né à ROCOURT, le 9 septembre 1995, dans le cadre d'un contrat temps plein à durée indéterminée sous régime APE à partir du 18 mars 2019 ;

Considérant qu'il s'avère opportun de détacher ce nouvel agent de la Commune jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Attendu qu'il convient également d'approuver le projet de convention qui est établi afin d'éviter que l'agent mis à disposition ne puisse être considéré comme dans un lien de subordination à l'égard de l'utilisateur ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à vingt et une voix POUR (MM. LHOEST, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, THELEN, LALOUX, CHAPPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, CLOSE-LECOCQ, COUNE et BAIBAI) et trois abstentions (MM. GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Julien VERVOIR, Coordinateur au Service des Sports, est mis à disposition de la RCA « *Chaufontaine Développement* » avec effet au 18 mars 2019 à concurrence de 50 % d'un temps plein.

Article 2

Le projet de convention à passer avec l'agent susvisé pour la période s'étalant du 18 mars 2019 au 31 janvier 2025 est approuvé.

20. CORRESPONDANCE RECUE ET NOTIFICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** de la correspondance du 10 avril 2019 de la CSC ENSEIGNEMENT relatif au renouvellement de ses mandats au sein de la COPALOC.

A 21 heures 45, Monsieur le Président lève la séance publique et décrète immédiatement le huis clos.
